



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/043 du 4 mai 2026
portant mise en demeure de la Société DÉMOLITION ET REVENTE DE MÉTAUX (DRM)
pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2 EC 112 du 15 juin 1971 autorisant la Société BESSON et VERGNE à exploiter une fonderie de métaux et d'alliages à Marcilly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL SIRAMA pour l'exploitation du chantier de récupération de métaux sis à Marcilly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 189 du 09 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/197 du 12 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/046 du 04 mai 2016 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exercées par la société DRM ;

VU l'arrêté n°26/BC/018 du 09 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le courrier du 27 mars 1981 de la Société SIRAMA, déclarant avoir repris les activités de la Société BESSON et VERGNE ;

VU le courrier du 20 novembre 2000 de la Société CNI (Courtage Négoce International), déclarant avoir repris les activités de la Société SIRAMA ;

VU le courrier préfectoral n° E/11-2062 du 26 juillet 2011 actualisant la situation administrative de la Société CNI ;

VU le courrier du 1^{er} décembre 2015 de la Société DRM, déclarant avoir repris les activités de la Société CNI ;

VU le rapport n° E/26-0523 du 11 mars 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une d'inspection réalisée le 10 février 2026 des installations exploitées par la Société DRM au sein de son établissement situé au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139) ;

VU le courrier préfectoral n° E/26-0524 du 20 mars 2026 de transmission du rapport précité et informant la Société DRM des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

VU l'absence d'observation de la société DRM ;

CONSIDÉRANT les constats suivants réalisés le 10 février 2026 par l'inspection des installations classées :

- l'absence de contractualisation avec l'éco-organisme agréé ou au moins avec un système individuel créé pour gérer la collecte et le traitement des véhicules hors d'usage ;
- la superposition de véhicules hors d'usage non dépollués sans utilisation d'étagères à glissières superposées (type rack) ;
- l'entreposage de batteries dans une benne non-couverte.

CONSIDÉRANT l'inobservation par la société DRM des dispositions réglementaires visées :

- Aux articles L. 541-10-26 et R. 543-155-1 du Code de l'environnement ;
- À l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout risque pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Société DRM de conformer ses installations avec les dispositions réglementaires applicables ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société DRM (SIRET n° 493 169 965 00040), dont le siège social est situé au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139), est **mise en demeure**, pour l'installation de collecte de métaux, d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de VHU qu'elle exploite à cette même adresse, de satisfaire sous un **délai de 2 mois**, aux dispositions suivantes de :

- L'article L. 541-10-26 du Code de l'environnement qui impose aux opérateurs de gestion de véhicules hors d'usage de contractualiser en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 du même Code ;
- l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui interdit l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage avant toute opération de dépollution, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

- l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui impose que les batteries soient entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention.

ARTICLE 2 :

Les délais définis par le présent arrêté prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral auprès de la Société DRM.

ARTICLE 3 :

L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose la Société DRM aux mesures et sanctions visées aux articles L. 171-8 et L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marcilly et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Maire de Marcilly,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSI),
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.

